

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par $\frac{1}{2}$ page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par $\frac{1}{4}$ de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par $\frac{1}{2}$ page imprimée	1.000 fr.
Par $\frac{1}{4}$ de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Léopoldville).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

✓ Arrêté ministériel n° 2 du 10 avril 1965 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 8/61 du 21 octobre 1961 portant « Règlement général de l'Assurance » modifié par l'arrêté ministériel n° 4/63 du 31 mai 1963.

Le Premier Ministre,
Ministre du Travail
et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, spécialement en son article 48 - 29° ;

Vu le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité sociale, modifié par l'ordonnance-loi n° 73 du 23 mars 1964, spécialement en ses articles 38 et 63 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8/61 du 21 octobre 1961 portant « Règlement général de l'Assurance » modifié par l'arrêté ministériel n° 4/63 du 31 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 74 du 23 mars 1964 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Sécurité Sociale, spécialement en son article 48 ;

Vu l'avis émis le 14 août 1964 par le Comité provinciale de l'Institut National de Sécurité sociale,

Arrête :

Article 1er.

L'article 44 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961 portant « Règlement général de l'Assurance » modifié par l'arrêté ministériel n° 4/63 du 31 mai 1963, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 44.

- » Pour le calcul de la pension de retraite, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient
- » en divisant par 36 le total des rémunérations
- » soumises à cotisation, perçues par l'intéressé
- » au cours des trente six mois civils précédant
- » immédiatement l'ouverture du droit. »
- » Si l'entrée à l'assurance remonte à moins
- » de 36 mois, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation, perçues par
- » l'intéressé depuis l'entrée à l'assurance, par le
- » nombre de mois civils compris entre cette
- » date et celle de l'ouverture du droit. »

Article 2.

L'article 45 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 45.

- » Pour le calcul de la pension d'invalidité, la
- » rémunération mensuelle moyenne s'obtient en
- » divisant par 36 le total des rémunérations
- » soumises à cotisation perçues par l'intéressé
- » au cours des 36 mois civils précédant im-
- » médiatement l'ouverture du droit.
- » Si l'entrée à l'assurance remonte à moins
- » de 36 mois, la rémunération mensuelle mo-
- » yenne s'obtient en divisant le total des rému-
- » nérations soumises à cotisation perçues par
- » l'intéressé depuis l'entrée à l'assurance par le
- » nombre de mois civils compris entre cette
- » date et celle de l'ouverture du droit »

Article 3.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 49 de l'arrêté ministériel susmentionné, tel qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté n° 4/63 du 31 mai 1963, un cinquième alinéa libellé comme suit :

- « Sont assimilées à des journées de services
- » les journées d'inactivité pour lesquelles le tra-
- » vailleur a droit à tout ou partie de sa rému-
- » nération ou aux indemnités journalières pré-
- » vues à l'article 62 du présent arrêté, les jour-
- » nées pendant lesquelles, en vertu des dispo-
- » sitions du décret-loi sur le louage de services,
- » l'employeur est tenu de lui fournir les soins
- » médicaux ainsi que le congé de maternité,
- » même s'il n'est pas rémunéré. Cette assimila-
- » tion ne peut avoir pour effet de réduire la ré-
- » munération mensuelle prise en considération
- » pour un mois d'assurance ou une période de
- » plusieurs mois d'assurance consécutifs à un
- » montant inférieur à la moyenne des rémuné-
- » rations des deux mois d'assurance les plus
- » proches ne contenant pas de journées assimi-
- » lées. »

Article 4.

La disposition, insérée dans l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961 susmentionné et libellé comme suit, est abrogée :

« Article 51.

- » Pour les travailleurs qui ont accompli au
- » moins 18 mois d'assurance avant le 1er juillet
- » 1960 et qui comptent au total quinze années
- » de services au sens de l'article 52 ci-après, les
- » mois de service accomplis avant le 1er juillet
- » 1957 en exécution d'un contrat de travail ou
- » d'engagement fluvial sont, pour moitié de
- » leur nombre total, assimilés aux mois d'as-
- » surance retenus au titre de l'article 38 du
- » présent arrêté. »

Article 5.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961, susmentionné, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La même assimilation est admise en faveur des travailleurs qui, immatriculés à la Caisse des Pensions des travailleurs avant le 1er juillet 1960 et n'ayant pas accompli 18 mois d'assurance avant le 1er juillet 1960, comptent au moins vingt années de service si la demande de pension est introduite avant le 1er janvier 1967. »

Article 6.

Le quatrième alinéa de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961 précité est abrogé.

Article 7.

L'article 52 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 52

» Pour la détermination de la durée minimum de services de quinze ou vingt ans, visée à l'article 51 ci-dessus, sont pris en considération tous les services accomplis par le travailleur :

- » 1° en exécution d'un contrat de louage de services ;
- » 2° en qualité de membre du personnel sous statut de l'Etat, des provinces ou des pouvoirs subordonnés ;
- » 3° en qualité de gradé, de soldat ou porteur de la Force publique et d'officier, sous-officiers, gradé, soldat ou porteur de l'Armée nationale Congolaise y compris les services éventuellement accomplis hors du territoire national ;
- » 4° en qualité de membre de la garde territoriale volontaire.

« Sont assimilés aux services accomplis sur le territoire national :

- » 1° les services accomplis temporairement à l'étranger par un travailleur habituellement occupé sur le territoire national ;
- » 2° les services accomplis en Belgique par des travailleurs de nationalité congolaise quelle qu'en soit la durée si le début de ces services se situe avant le 1er juillet 1960 ;
- » 3° les services accomplis par des travailleurs de nationalité congolaise en exécution d'un contrat d'engagement maritime sous pavillon belge, si le début de ces services se situe avant le 1er juillet 1960. »

Article 8.

L'article 58 de l'arrêté ministériel susmentionné, tel qu'il résulte de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 4/63 du 31 mai 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 58.

» Pour l'application des dispositions de l'article 57 ci-dessus, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trente-six derniers civils précédant l'ouverture du droit. »

Article 9.

L'article 84 de l'arrêté ministériel susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 84.

» Toutefois, dans les circonscriptions désignées par le Conseil d'administration de l'Institut, les arrérages peuvent être payés par les soins de l'autorité locale compétente »

» Le Conseil d'administration de l'Institut peut décider que les arrérages seront payés par les soins de l'autorité locale compétente dans les circonscriptions où ce mode de paiement avait été adopté pour le paiement des prestations servies par la Caisse des Pensions des travailleurs et par le Fonds des Invalidités des Travailleurs. »

Article 10.

Les articles 85 et 86 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961, susmentionné, sont abrogés.

Article 11.

Le mot « moral », in fine de l'article 94 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1961, susmentionné, est supprimé et remplacé par le mot « mental ».

Article 12.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exclusivement applicables au calcul des prestations pour lesquelles l'ouverture du droit se situe à une date postérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13

Le présent arrêté sort ses effets le 1er janvier 1965.

Fait à Léopoldville, le 10 avril 1965.

M. TSHOMBE.